

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N°273/23 - I - CIV (aff.fam.)**

**Arrêt civil**

**Audience publique du vingt décembre deux mille vingt-trois**

Numéro CAL-2022-00676 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile,  
dans la cause

**Entre :**

**PERSONNE1.),** née le DATE1.) à ADRESSE1.) au Portugal, déclaré en  
dernier lieu à L-ADRESSE2.).

appelante aux termes d'une requête déposée au greffe de la Cour d'appel le  
13 juillet 2022,

représentée par la société à responsabilité limitée KOENER & MINES,  
établie et ayant son siège social à L-4830 Rodange, 33, route de Longwy,  
inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de  
Luxembourg, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de  
Luxembourg sous le numéro B230454, représentée aux fins de la présente  
procédure par Maître Benjamin NERVA PEREIRA LUIZ, avocat, demeurant  
à Wiltz, en remplacement de Maître Robert MINES, avocat à la Cour,  
demeurant à Rodange,

**et :**

**PERSONNE2.),** né le DATE2.) à ADRESSE3.) au Portugal, demeurant au  
Portugal à P-ADRESSE4.),

intimé aux fins de la susdite requête,

représenté par Maître Cristina PEIXOTO, avocat à la Cour, demeurant à  
Luxembourg,

**en présence de :**

**Maître Sonia DIAS VIDEIRA,** avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,  
représentant les intérêts des enfants communs mineurs PERSONNE3.), né  
le DATE3.), PERSONNE4.), née le DATE4.), et PERSONNE5.), né le  
DATE5.).

-----

## LA COUR D'APPEL :

Par jugement contradictoire du 1<sup>er</sup> juin 2022, le juge aux affaires familiales, saisi d'une demande de PERSONNE1.) introduite par requête du 31 mars 2021 et dirigée contre PERSONNE2.), a

- dit non fondée la demande de PERSONNE1.) tendant à se voir attribuer l'exercice exclusif de l'autorité parentale sur les enfants communs mineurs PERSONNE3.), né le DATE3.), PERSONNE4.), née le DATE4.), et PERSONNE5.), né le DATE5.),
- dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en fixation de la résidence habituelle des trois enfants communs mineurs auprès d'elle,
- dit fondée la demande de PERSONNE2.) en fixation du domicile légal et de la résidence habituelle des trois enfants communs mineurs auprès de lui,
- fixé le domicile légal et la résidence habituelle des trois enfants communs mineurs PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) auprès de PERSONNE2.),
- dit partiellement fondée la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une pension alimentaire à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation des trois enfants communs mineurs,
- condamné PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une pension alimentaire à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation des trois enfants communs mineurs PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) de 75 euros par mois et par enfant, pour la période courant du 27 novembre 2021 au 1<sup>er</sup> juin 2022,
- dit partiellement fondée la demande de PERSONNE2.) en obtention d'une pension alimentaire à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation des trois enfants communs mineurs,
- condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une pension alimentaire à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation des deux enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) de 120 euros par mois pour la période courant du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 8 novembre 2021,
- condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une pension alimentaire à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant commun mineur PERSONNE5.) de 120 euros par mois pour la période courant du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 14 décembre 2020,
- condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une pension alimentaire à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation des trois enfants communs mineurs PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) de 120 euros par mois et par enfant,
- dit que cette contribution est payable et portable le premier jour de chaque mois et pour la première fois le jour où les enfants résident chez PERSONNE2.), mais au plus tard le 15 juillet 2022, et qu'elle est à adapter de plein droit à l'échelle mobile des salaires dans la mesure où les revenus du débiteur d'aliments y seront adaptés dans le futur,
- ordonné l'exécution provisoire du jugement,
- ordonné qu'une copie du jugement soit transmise au juge de la jeunesse en charge du dossier ouvert au nom des mineurs, pour information,
- fait masse des frais et dépens de l'instance et les impose pour moitié à PERSONNE1.) et pour moitié à PERSONNE2.).

De ce jugement, PERSONNE1.) a relevé appel par requête déposée le 13 juillet 2022 au greffe de la Cour d'appel.

Par courriel du 4 décembre 2023, Maître Cristina PEIXOTO a sollicité la radiation de l'affaire.

La partie intimée ne s'y opposant pas, il y a lieu de procéder à la radiation de l'affaire.

Les frais et dépens de l'instance sont à laisser à charge de la partie appelante.

### **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière d'appel contre les décisions du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

procède à la radiation de l'affaire,

laisse les frais et dépens de l'instance d'appel à charge de la partie appelante.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents :

Yannick DIDLINGER, premier conseiller-président,  
Thierry SCHILTZ, conseiller,  
Anne MOROCUTTI, conseiller,  
Laetitia D'ALESSANDRO, greffier.